

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DE
L'UNIVERSITE DE TOURS
AU CONSEIL DES ÉCOLES DOCTORALES SSBCV – EMSTU – MIPTIS –
SSTED - HL

Le Président de l'université,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment son article 9 : « Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale(...). Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. *Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale;* et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. *Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement* ou des établissements concernés par l'accréditation. »

Vu la délibération du collège doctoral Centre-Val de Loire réuni le 26 mars 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Tours du 16 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Dates et objet des élections

Les élections générales pour la désignation de représentants des étudiants de l'université de Tours aux conseils des écoles doctorales : SSBCV, EMSTU, MIPTIS, SSTED et HL se dérouleront **du lundi 10 février 2020 9 heures au mardi 11 février 2020 16 heures par voie électronique** par l'intermédiaire de l'appliquetif SPHINX.

Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition du nombre de sièges par établissement, tutelle de l'école doctorale, a été décidée par le collège doctoral Centre-Val de Loire réuni le 26 mars 2018.

Au sein de chaque école doctorale, le nombre de sièges à pourvoir se répartit donc comme suit :

	SSBCV	EMSTU	MIPTIS	SSTED	HL
Nombre total de sièges	5 sièges	5 sièges	3 sièges	4 sièges	5 sièges
Université de Tours	3 sièges	2 sièges	1 siège	2 sièges	3 sièges
Université d'Orléans	2 sièges	2 sièges	1 siège	2 sièges	2 sièges
INSA Centre-Val de Loire	//	1 siège	1 siège	//	//

Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants des doctorants sont élus à bulletin électronique secret à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Pour l'école doctorale MIPTIS où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, le représentant des étudiants est élu à bulletin secret électronique au scrutin majoritaire.

Les représentants des doctorants sont élus pour la durée du contrat d'établissement, correspondante à la durée d'accréditation des Ecoles Doctorales, tant qu'ils bénéficient du statut de doctorant. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de démission, départ ou perte de la qualité au titre de laquelle les représentants des doctorants ont été élus, le siège vacant sera pourvu par le premier membre non élu de la liste concernée. En cas d'absence de membre non élu susceptible de pourvoir le siège vacant, il sera procédé à l'organisation d'élections partielles

Le vote s'effectue directement les jours du scrutin. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés. Le vote blanc est possible.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et ne siègent qu'en leur absence. Les suppléants sont désignés, après les titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant est associé à un titulaire par binôme dans l'ordre de présentation sur la liste.

Ainsi pour une liste qui obtient deux sièges, il y a deux titulaires et deux suppléants. Le candidat situé en rang 3 est le suppléant du titulaire premier de la liste, et le candidat situé en rang 4 est le suppléant du titulaire deuxième de liste.

Article 4 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Sont électeurs pour la désignation des représentants des doctorants au conseil d'une école doctorale et éligibles au titre de l'école doctorale d'appartenance, les étudiants inscrits administrativement en 2019-2020 en doctorat à l'université de Tours.



Une liste électorale est établie pour chacun des conseils d'école doctorale. Nul ne peut voter pour plus d'un conseil d'école doctorale. Les doctorants votent pour le conseil de l'école doctorale au sein de laquelle ils sont admis.

Les listes des électeurs par école doctorale sont arrêtées par les soins du président de l'université. Elles seront mises en ligne sur le site web institutionnel de l'université et sur le site du collège doctoral Centre-Val de Loire, et affichée dans les composantes intéressées de l'université de Tours ainsi qu'auprès du Service de la Recherche et des Etudes Doctorales au plus tard **le mardi 21 janvier 2020**. Une diffusion par mail par le biais de la liste de diffusion des étudiants concernés sera également effectuée.

Dans les cinq jours suivant leur affichage, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de l'université de rectifier la liste.

Cette demande doit être écrite :

- Soit remise en main propre contre accusé de réception au service de la Recherche et des Études Doctorales situé au 60 rue du Plat d'Étain à Tours, bureau A1210,
- Soit transmise par courrier électronique à l'adresse suivante red@univ-tours.fr

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

Passé ce délai, plus personne ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 : Composition et dépôt des listes de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Elles doivent être déposées au plus tard **le lundi 27 janvier 2020 avant 12 heures** au Service de la Recherche et des Études Doctorales, bureau A1210.

Les listes de candidatures doivent être datées et signées et comporter les renseignements suivants : les noms et prénoms des candidats par ordre préférentiel, ainsi que la composante d'inscription et l'école doctorale de rattachement des candidats. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et de la photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours de chaque candidat.

Les listes de candidats peuvent être accompagnées de professions de foi.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes incomplètes sont admises, sous la condition du respect de l'alternance homme femme. En cas de difficultés pour respecter cette alternance, il appartient aux porteurs des listes de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Les listes de candidats doivent comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir.

Article 6 : Vote électronique

Le scrutin se déroulera par vote électronique, par internet.



Le recours au vote électronique s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales : secret du scrutin ; caractère personnel, libre et anonyme du vote ; sincérité des opérations électorales.

Chaque électeur reçoit par voie électronique à son adresse institutionnelle étudiante un lien unique individualisé lui permettant de voter. Par le biais de ce lien, l'électeur a directement accès au scrutin du conseil de l'école doctorale dont il relève. L'électeur choisit une liste ou choisit de voter blanc en cliquant sur le bouton de liste correspondant. Les candidats de la liste sélectionnée sont affichés par ordre de rang. Il n'est pas possible pour l'électeur de sélectionner plusieurs listes simultanément, de rajouter des noms de candidats, de raturer ou décocher des candidats de la liste, de voter après la fermeture du scrutin ou de voter plusieurs fois, de valider son vote sans choisir une liste ou le vote blanc.

Lorsque l'électeur valide définitivement son vote, il ne peut plus revenir en arrière et le modifier. Un message apparaît alors à l'écran précisant que son vote a bien été pris en compte. Pour que le votant puisse conserver une trace de son vote, il lui est possible de faire une impression en pdf du formulaire complété.

Le vote électronique peut être effectué par le biais d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone compatibles à partir des principaux navigateurs internet explorer, mozilla firefox et google chrome.

Un ordinateur sera mis à la disposition des électeurs au sein du bureau de vote central situé dans les locaux du service de la Recherche et des Études Doctorales.

Le site de vote en ligne sera ouvert en permanence du lundi 10 février 2020 9 heures au mardi 11 février 2020 16 heures. Les électeurs pourront demander une assistance par courriel entre 9h et 15h sur ces 2 journées à melissa.gatesoupe@univ-tours.fr, lucie.fazilleau@univ-tours.fr et/ou benedite.richard@univ-tours.fr

Article 7 : Dépouillement et affichage des résultats

Un bureau de vote central unique, géré par le service de la recherche et des études doctorales est institué dans les locaux de ce service.

Le dépouillement est effectué à l'issue du scrutin par le bureau de vote central.

Le dépouillement se fera grâce à un tableau établi automatiquement après la clôture des votes et qui recensera le nombre de voix obtenues pour chaque liste, sans qu'il soit possible d'identifier les votants. Ce tableau sera signé par le président de l'université et adjoint au procès-verbal des élections. Le bureau de vote central constate le nombre de siège(s) obtenus par chaque liste. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort par le président du bureau de vote central.

Parallèlement et de manière complètement distincte, un recensement des votants sera établi, sans qu'il soit possible d'identifier la liste pour laquelle ils ont votée. Ce tableau sera signé par le président de l'université et adjoint au procès-verbal des élections.

Le bureau de vote central établit alors un procès-verbal général des opérations électorales.

Le bureau de vote central proclame les résultats. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de l'université, puis le cas échéant devant la juridiction administrative compétente.



Les résultats des scrutins seront mis en ligne sur le site web institutionnel de l'université et le site du collège doctoral, et affichés dans les composantes intéressées de l'université de Tours ainsi qu'auprès du Service de la Recherche et des Etudes Doctorales.

Article 8 : Publicité

La présente décision sera immédiatement portée à la connaissance des intéressés :

- par voie d'affichage dans les locaux des différentes composantes concernées de l'université ainsi que du Service de la Recherche et des Etudes Doctorales ;
- par une mise en ligne sur le site web institutionnel de l'université et le site du collège doctoral
- par l'envoi d'un message sur la liste de diffusion des étudiants concernés

Cette décision tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Tours, le 06 JAN. 2020

**Le Président de l'université de Tours,
Philippe Vendrix**

